



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres d'apprentissage

Question écrite n° 40043

Texte de la question

M. Michel Meylan attire l'attention Mme le ministre delegue pour l'emploi sur les entreprises formant des jeunes en apprentissage. La formation d'un jeune en apprentissage represente une charge pour l'entreprise qui mobilise, de maniere non rentable, une partie de ses ressources en hommes et en materiel pour encadrer et former le jeune apprenti. Des avantages fiscaux sont accordes aux entreprises employant des apprentis afin de compenser cette charge. Neanmoins, les entreprises sont reticentes a l'embauche de jeunes en apprentissage car elles n'ont aucune garantie que l'investissement realise pour former un jeune pourra etre rentabilise en l'employant ensuite durant un temps suffisant. En effet, une tierce-entreprise qui n'a pas forme le jeune diplome peut l'embaucher, a l'issue de son apprentissage, sans que l'entreprise qui a assure la charge effective de la formation par apprentissage puisse beneficier de l'emploi productif forme, au moins pendant un certain temps. Il lui demande d'une part, quelle evaluation quantitative et qualitative de l'apprentissage a pu etre etablie, et, d'autre part, quelles dispositions il entend prendre pour assurer le dedommagement de l'entreprise formant un apprenti qui est embauche dans une autre entreprise a l'issue de sa formation.

Texte de la réponse

Madame le ministre delegue a l'emploi tient a rappeler qu'il a ete procede, a l'occasion de la preparation de la loi du 6 mai 1996 portant reforme du financement de l'apprentissage a plusieurs evaluations quantitatives et qualitatives de l'apprentissage. Il convient tout particulierement de signaler a cet egard le rapport presente par M. Uerberschlag au nom de la commission des affaires familiales, culturelles et sociales, qui contient les informations les plus pertinentes et les plus recentes. S'agissant de la charge que represente pour l'entreprise la mobilisation d'une partie de ses ressources en hommes et en materiel pour encadrer et former le jeune apprenti, il faut souligner que le nouveau dispositif d'indemnite compensatrice forfaitaire mis en place par la loi no 96-376 du 6 mai 1996 a precisement pour objet d'attenuer ce cout. Les entreprises seront de ce fait plus a meme de former des jeunes par la voie de l'apprentissage, meme si, dans certains cas, l'apprenti est embauche dans une autre entreprise a l'issue de sa formation.

Données clés

Auteur : [M. Meylan Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40043

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : emploi

Ministère attributaire : emploi

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3209

Réponse publiée le : 15 juillet 1996, page 3850